

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les animaux en collaboration avec la présidente du Comité pour les plantes*.

Historique

2. Lors de la séance conjointe de la 29^e session du Comité pour les animaux et de la 23^e session du Comité pour les plantes (AC29/PC23; Genève, juillet 2017), le Secrétariat a présenté le document AC29 Doc. 10/PC23 Doc. 11.1, Avis de commerce non préjudiciable (ACNP).
3. Le Secrétariat a rappelé que la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable* note que «du fait de la grande variété de taxons, formes de vie et caractéristiques biologiques des espèces inscrites aux Annexes I et II, une autorité scientifique peut formuler des avis de commerce non préjudiciable de différentes manières», et précise que la Conférence des Parties a «conscience des difficultés auxquelles les Parties sont confrontées lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés», et sait «que le partage de principes directeurs et de l'expérience en matière d'émission de ces avis améliorerait l'application des Articles III et IV de la Convention».
4. Le Secrétariat observe dans son document que des orientations spécifiques sur l'élaboration des ACNP ont été mises à la disposition des Parties depuis 2000¹, et que la demande d'un soutien supplémentaire ou plus spécifique pour l'élaboration des ACNP et le développement d'un tel soutien ont connu une dynamique considérable depuis lors. L'une des initiatives les plus complètes à cet égard a été l'accueil par le Mexique d'un *Atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES* à Cancun en 2008. Cet atelier a généré des orientations sur les ACNP pour une large gamme de taxons inscrits aux annexes de la CITES et les résultats ont été discutés lors de la 15^e session de la Conférence des Parties (Doha, 2010 ; voir les documents CoP15 Doc. 16.2.2 et CoP15 Doc. 16.3). Depuis lors, et depuis l'adoption en 2013 de la résolution Conf. 16.7 *Avis de commerce non préjudiciable*, les Parties ont souvent décidé que de nouvelles orientations pour l'élaboration des ACNP portant spécifiquement sur certaines espèces et taxons (par ex. le lambi, les requins, les serpents, les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, les espèces produisant du bois et le bois d'agar) étaient nécessaires. Un nombre croissant de Parties ont également commencé à partager des ACNP nationaux (ou sous-régionaux) pour le commerce de diverses espèces, et plusieurs Parties ont participé activement à l'élaboration et à la diffusion d'orientations génériques pour certains taxons et groupes d'espèces, telles que les Orientations sur les ACNP «en neuf étapes» soumises par l'Allemagne pour appuyer les autorités scientifiques de la CITES qui émettent des avis de commerce non préjudiciable pour les plantes. Dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, la Conférence des Parties prévoit que

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Voir <https://www.cites.org/sites/default/files/eng/cop/11/info/03.pdf>

«la mise en œuvre des recommandations et des mesures résultant du processus d'étude du commerce important renforcera la capacité des autorités scientifiques à : réaliser leurs avis de commerce non préjudiciables», et son application pourrait donc améliorer les informations tirées d'études de cas sur les ACNP pouvant être utiles à d'autres autorités scientifiques et Parties.

5. Toutes ces initiatives et activités aboutissent à de nombreuses études de cas et orientations sur les ACNP. Toutefois, les demandes des Parties pour un soutien lors de l'élaboration d'ACNP reposant sur des bases scientifiques solides ne cessent de croître pour diverses raisons : de nouvelles espèces sont inscrites aux annexes; les secteurs de la pêche et des forêts participent de plus en plus à la CITES; le nombre de Parties augmente; et divers mécanismes de respect de la CITES peuvent nécessiter l'élaboration d'ACNP (améliorés).
6. À la lumière de cette évolution, le Secrétariat estime qu'il serait opportun et utile de déterminer les priorités d'un appui et d'orientations supplémentaires ou améliorés relatifs aux ACNP. Ces priorités pourraient être traitées à travers des projets de recherche ciblés, ou en réunissant des experts pour donner de nouvelles orientations, s'il y a lieu. Un atelier d'experts dédié aux ACNP sur différents taxons, semblable à celui de Cancun en 2008, pourrait être envisagé pour renforcer les capacités d'élaboration des ACNP de divers taxons, accroître la visibilité des orientations ACNP, promouvoir leur utilisation et les diffuser.

Projets de décisions concernant les ACNP pour examen à la CoP18

7. À la séance conjointe de la 29^e session du Comité pour les animaux et de la 23^e session du Comité pour les plantes (AC29/PC23), le Secrétariat a proposé que l'on entreprenne de réviser le matériel et les orientations sur les ACNP dont les Parties disposent actuellement, d'identifier les lacunes et les besoins, et d'élaborer et adopter un nouveau matériel ou un matériel mis à jour, selon les besoins, éventuellement dans le cadre d'un ou de plusieurs ateliers de spécialistes dédiés à cette question. L'analyse des lacunes permettrait, entre autres, d'évaluer les domaines où la couverture des orientations sur les ACNP semble adéquate, les domaines où elle fait défaut pour des groupes taxonomiques, l'étendue géographique, les pays d'exportation, les biens faisant l'objet de commerce, l'information scientifiques ou certaines versions linguistiques, ainsi que la pertinence des présentations utilisées et leur accessibilité.
8. Le Secrétariat a indiqué qu'il élaborerait des projets de décisions à cet égard pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18, Colombo, 2019). Les Comités ont pris note du document AC29 Doc. 10 PC23 Doc. 11.1 et demandé au Secrétariat de communiquer les projets de décisions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour commentaires et examen à leurs prochaines sessions.
9. À la séance conjointe de la 30^e session du Comité pour les animaux et de la 24^e session du Comité pour les plantes (AC30/PC24; Genève, juillet 2018), le Secrétariat a présenté le document AC30 Doc. 10.1/PC24 Doc. 10.1, qui contient des projets de décisions concernant l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable. Un des principaux objectifs de cette initiative est de soutenir l'application de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable* [et indirectement de la résolution Conf. 12.8 (Rev. Cop17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*], notamment en aidant les Parties à étudier des méthodes d'élaboration des ACNP, à partager leur expérience et des exemples de méthodes d'élaboration des ACNP, et à générer et mettre à jour les informations sur les ACNP issues du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources, qui peuvent être publiée dans les sections pertinentes du site web de la CITES. Le Secrétariat était également conscient de la nécessité d'élaborer des orientations ACNP spécifiques pour le commerce de spécimens ayant un code de source R et F, comme le demande la décision 17.105 (voir le document AC30 Doc. 13.3).
10. Les Comités ont pris note du document AC30 Doc. 10.1/PC24 Doc. 10.1, et ont établi un groupe de travail intersessions sur les avis de commerce non préjudiciable, dont le mandat consiste à examiner et réviser les modifications proposées au cours de la séance plénière par la représentante de l'Amérique du Nord du Comité pour les plantes et la présidente du Comité pour les plantes aux projets de décisions présentés dans le document AC30 Doc. 10.1 PC24 Doc. 10.1, modifications qui seront soumises par le Comité pour les animaux à la 18^e session de la Conférence des Parties.
11. À la séance conjointe de la 30^e session du Comité pour les animaux et de la 24^e session du Comité pour les plants (AC30/PC24), les Comités ont adopté les projets de décisions contenus dans le document AC30/PC24 Com. 2 (Rev. By Sec.) et figurant à l'annexe 1 au présent document.

Recommandations

12. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions sur les *avis de commerce non préjudiciable* figurant à l'annexe 1 au présent document.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat recommande l'adoption du projet de décision figurant dans l'annexe 1, comme proposé par le Comité pour les animaux au paragraphe 12.
- B. L'annexe 2 contient une estimation des ressources externes nécessaires pour appliquer les projets de décisions proposés.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIALE

18.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) inventorie et examine le matériel et les orientations relatifs à la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) dont disposent les Parties, et identifie toute lacune ou besoin apparent (par exemple en matière de couverture taxonomique ou géographique, de forme ou de présentation, d'exhaustivité, d'accessibilité, de langues, de mises à jour, de fonctionnalité, etc.), y compris dans les orientations sur la réalisation des ACNP pour le commerce de spécimens de sources différentes (W, R et F), ainsi que pour les taxons prioritaires/désignés dans les décisions ou résolutions;
- b) en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties, et en s'appuyant sur l'analyse, identifie les priorités concernant un matériel d'orientation additionnel ou amélioré sur les ACNP et le traitement des lacunes ou des besoins apparents;
- c) sous réserve de financement externe, traite les priorités convenues en matière de renforcement des capacités par les moyens suivants :
 - i) en entreprenant des travaux de recherche ciblés en appui à l'élaboration d'un matériel d'orientation nouveau ou mis à jour sur les ACNP, en collaboration avec les spécialistes, les Parties et les organisations pertinents; et
 - ii) en organisant un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires de spécialistes sur les ACNP, y compris le 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable, avec l'appui du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, où les projets de matériel d'orientation sur les ACNP seront révisés, améliorés ou complétés;
- d) présente les résultats des travaux pour examen au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et fait des suggestions sur les meilleurs moyens d'utiliser les résultats pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP; et
- e) met à la disposition des Parties, sur le site web de la CITES, le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application de la présente décision.

18.BB À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent l'analyse des lacunes réalisée par le Secrétariat sur le matériel et les orientations relatifs aux ACNP, et aident à identifier les priorités concernant un matériel d'orientation additionnel ou amélioré sur les ACNP, ainsi que les lacunes ou les besoins apparents;
- b) participent, s'il y a lieu, aux ateliers interdisciplinaires de spécialistes sur les ACNP où les projets de matériel d'orientation seront revus, améliorés ou complétés; et
- c) assistent le Secrétariat dans la préparation du 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable dans le cadre du suivi de Cancun 2008, à partir des avancées réalisées depuis;
- d) examinent et font des recommandations sur les résultats des ateliers interdisciplinaires de spécialistes sur les ACNP; les projets définitifs de matériel d'orientation sur les ACNP; l'utilisation de ces résultats en appui à la réalisation d'ACNP par les autorités scientifiques; et leur publication sur le site web de la CITES; et
- e) rendent compte de ces activités à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir un appui financier pour l'application de la décision 18.AA, y compris le 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable;
- b) fournir à cet atelier tout appui et toutes informations utiles en matière de méthodologies, d'outils, de données scientifiques, de savoir-faire et de toutes autres ressources utilisées dans l'élaboration des ACNP, les résultats de l'atelier devant être soumis pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties; et
- c) utiliser le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application des décisions 18.AA et 18.BB, et à faire rapport sur leur expérience et leurs résultats au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les travaux demandés au Secrétariat dans la décision 18.AA, paragraphes a), b) et e) pourraient être entrepris avec les ressources existantes.

La décision 18.BB aurait des incidences relativement importantes sur la charge de travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et des ressources pourraient être nécessaires pour permettre la participation appropriée des comités aux ateliers proposés.

Ci-dessous sont indiqués des budgets provisoires pour la mise en œuvre des aspects des décisions qui nécessiteraient un financement externe.

Activité	Notes	Coût approximatif
i) Entreprendre des travaux de recherche ciblés en appui à l'élaboration de matériel d'orientation sur les ACNP, nouveau ou mis à jour, en collaboration avec les experts compétents, les Parties et des organisations.	Études techniques ; élaboration de matériel d'orientation sur les ACNP	20 000 à 40 000 USD par domaine nécessitant l'élaboration de nouveau matériel
ii) Organiser au moins un atelier d'experts interdisciplinaire sur les ACNP, y compris un atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable, avec l'aide du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, dans le cadre desquels le projet de matériel d'orientation sur les ACNP sera révisé, progressera ou sera terminé.	Atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable – réunion d'envergure 2 à 4 ateliers techniques – petites réunions	100 000 à 200 000 USD 5000 à 7000 USD (voyage du Secrétariat) 10 000 à 25 000 USD par atelier